

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 16 mars 2023 relatif au remboursement des mises à disposition non prononcées dans le cadre de l'article L. 213-4 du code général de la fonction publique

NOR : IOMB2307555A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1613-5, R. 1613-1 et R. 1613-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 213-3 et L. 213-4 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, notamment la section IV de son chapitre II ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 14 février 2023,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une somme de 325 848,42 € est attribuée aux différentes organisations syndicales figurant sur la liste jointe en annexe, au titre du remboursement de la rémunération nette des agents dont les mises à disposition n'ont pas été prononcées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

**Art. 2.** – Cette dépense est imputée au compte n° 465-1200000 « Fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement – Année 2023 » - Code CDR COL0916000 – dotation non interfacée du contrôleur budgétaire et comptable ministériel de l'intérieur.

**Art. 3.** – Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel chargé du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2023.

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des finances locales  
et de l'action économique,*  
T. FAUCONNIER

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des finances locales  
et de l'action économique,*  
T. FAUCONNIER

## ANNEXE

CALCUL DES SOMMES À VERSER AUX ORGANISATIONS SYNDICALES  
POUR LES MISES À DISPOSITION NON PRONONCÉES

Période concernée	Nom du syndicat	Nombre de MAD non prononcées en ETP	Coût unitaire de la rémunération nette annuelle	Coût par syndicat
du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022	CFDT	1,50	20 114,10 €	30 171,15 €
	CFTC	1,00	20 114,10 €	20 114,10 €
	CGT	4 ,40	20 114,10 €	88 502,04 €
	FA-FPT	2,30	20 114,10 €	46 262,43 €
	FO	4,60	20 114,10 €	92 524,86 €
	SUD	1,60	20 114,10 €	32 182,56 €
	CFECCG	0,10	20 114,10 €	2 011,41€
	UNSA	0,70	20 114,10 €	14 079,87 €

Total	325 848,42 €
-------	--------------